

Numéro de rôle : 16/2966/A (et 16/4198/A)
Numéro de répertoire : 2020/ 1030
Chambre : 4ème
Parties en cause : C c/ UNMN
Jugement définitif et contradictoire

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
------------------------------	------------------------------

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
 DU HAINAUT
 Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
 03 février 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur I D'**

*partie demanderesse dans la cause portant le R.G.16/2966/A
partie défenderesse dans la cause portant le R.G. 16/4198/A*

représenté par Madame Patricia HENNAUT, mandataire
syndicale à la CSC, dont les bureaux sont sis Rue Prunieu, 5 à
6000 CHARLEROI

Contre : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé
U.N.M.N.
Chaussée de Charleroi, 145
1060 BRUXELLES,**

*partie défenderesse dans la cause portant le R.G.16/2966/A
partie demanderesse dans la cause portant le R.G. 16/4198/A*

Représentée par son conseil, Maître Ariane REGNIERS, avocat dont
les bureaux sont établis Rue Tumelaire, 19 à 6000 CHARLEROI

Le Tribunal, après avoir délibéré, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les actes de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal, en date du 17 décembre 2018, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 02 septembre 2019 ;
- l'avertissement donné aux parties le 18 décembre 2018 et à leur représentant, en application de l'article 775 du Code judiciaire ;
- la notification à la même date du jugement aux parties et à leur représentant, en application de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire ;
- les conclusions « après jugement du 17 décembre 2018 » et le dossier de pièces, déposés au greffe par l'UNMN le 29 mars 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur D et son dossier de pièces, reçus au greffe le 10 mai 2019 ;
- le procès-verbal de remise contradictoire de la cause à l'audience du 06 janvier 2020 ;
- les conclusions de Monsieur D reçues au greffe le 19 décembre 2019 ;
- les dossiers d'information de l'Auditorat du travail.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries reprises *ab initio* à l'audience publique du 06 janvier 2020 ;

Entendu Monsieur I. BOUIOUKLIEV, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral non conforme donné lors de cette même audience, avis auquel Monsieur D a répliqué immédiatement.

1. RAPPEL DE L'OBJET DES DEMANDES

Dans la cause RG n° 16/2966/A

Monsieur D demande l'annulation de la décision prise le 25 avril 2016 par l'UNMN par laquelle un montant de 1.338,26 € lui est réclamé au titre d'indemnités indûment perçues pour la période située entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014.

Dans la cause RG 16/1498/A

L'UNMN sollicite la condamnation de Monsieur D à lui rembourser un montant de 1.338,26 € représentant des indemnités d'invalidité versées indûment entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014.

2. RAPPEL DES FAITS

1.

Monsieur D est en incapacité de travail reconnue depuis le 30 juin 2012. Il est reconnu invalide par le CMI de l'INAMI jusqu'au 30 septembre 2016.

2.

Par une apostille du 30 octobre 2015, l'Auditorat du travail de Charleroi a communiqué à l'INAMI un Pro-Justitia établi le 12 octobre 2015 par la Zone de police des Trieux, duquel il ressort que Madame A a cohabité avec Monsieur D pendant la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014.

3.

Par courrier du 9 mars 2016, le service du contrôle administratif de l'INAMI a, suite à une visite de contrôle du 8 février au 11 février 2016 au sein de l'UNMN, fait parvenir à cette dernière le constat d'un indu versé à Monsieur D pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

4.

Par une décision datant du 25 avril 2016, envoyée par pli recommandé du 26 avril 2016, l'UNMN a mis en demeure Monsieur C de lui rembourser un montant de 1.338,26 € au titre d'indemnités d'invalidité indûment perçues pour la période du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2014.

Selon la motivation reprise dans ce courrier :

- le taux « ayant personne à charge » visé à l'article 225 de l'A.R. du 3 juillet 1996 a été accordé à Monsieur D pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 parce que celui-ci avait déclaré dans son formulaire 225 vivre seul et payer une contribution alimentaire de 125 €/mois pour son enfant.

- Monsieur D aurait dû bénéficier de la qualité titulaire « sans personne à charge et sans perte de revenu unique » étant donné que d'après les informations figurant dans le pro-justitia susvisé, sa cohabitation est établie avec Madame A durant la période litigieuse.

5.

Par une requête déposée au greffe le 20 juillet 2016, Monsieur D a contesté être redevable de ce montant de 1.338,26 €.

6.

Par une requête adressée au greffe par envoi recommandé du 10 octobre 2016, l'UNMN a, de son côté, sollicité un titre exécutoire.

3. **ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE ET MOTIFS DE LA REOUVERTURE DES DEBATS**

1.

Par jugement prononcé contradictoirement le 18 décembre 2018, le Tribunal a :

- joint les deux causes inscrites sous les numéros de rôle général 16/2966/A et 16/4198/A en raison de la connexité qu'elles présentent,

- déclaré les demandes recevables,

- avant de statuer sur leur fondement, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats au 2 septembre 2019, aux seules fins de permettre aux parties :

1. de préciser le montant du plafond visé à l'article 225 § 3, al. 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996, en vigueur pour la période litigieuse ;
2. dans l'hypothèse uniquement où le montant du plafond visé à l'article 225 § 3, al. 2 précité est supérieur au montant de 850,60 €, de produire un document émanant de l'organisme de paiement de Madame A qui précise la (ou les) période (s) mensuelle(s) pour laquelle (ou lesquelles) le montant de 850,60 € lui a été accordé.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

3. de faire valoir leurs éventuelles observations écrites sur les conséquences à déduire des éléments factuels visés aux points 1 et 2 susvisés.

Le Tribunal a entre-temps réservé à statuer.

2.

A l'audience du 2 septembre 2019, la cause a été remise au 6 janvier 2020, afin de permettre d'obtenir des éclaircissements quant à la contradiction apparente entre :

- d'une part l'avertissement extrait de rôle de Madame A (revenus 2014, exercice d'imposition 2015) suivant lequel celle-ci a bénéficié d'un montant de 850,60€ en 2014 au titre d'allocations de chômage ;
- d'autre part, la réponse de l'ONEM reçue à l'Auditorat du travail le 8 janvier 2019, suivant laquelle Madame A a perçu pour le moins de décembre 2014, 27 indemnités journalières pour un montant brut de 1.148, 31 € (correspondant à un montant net de 1.063, 25 €).

4. FONDEMENT

Rappel des principes applicables

1.

En vertu de l'article 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le taux de l'indemnité d'invalidité est fixé à au moins 60 % de la rémunération perdue pour les titulaires ayant personne à charge et à au moins 40 % de la même rémunération pour les titulaires qui n'ont pas de personnes à charge. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur ayant personne à charge.

L'article 225, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose à ce sujet que :

« Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint ;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait ; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien.

3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1^{er}, alinéas 3 à 5 et § 2;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et

pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois ».

2.

L'article 225, § 1^{er}, alinéa 2 dispose que :

« Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage ».

3.

L'article 225 § 3, alinéa 2 tel que modifié par l'A.R. du 6 juillet 2011 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011 fixe le seuil en deçà duquel il n'est pas tenu compte desdits revenus. Il dispose:

« Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à (707,07 euros) par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.

En vertu de l'article 225 § 4 :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

4.

Selon l'article 226 de l'arrêté royal :

Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article.

La preuve de la situation visée à l'alinéa 1er, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4.

5.

La Cour du travail de Mons rappelle que : « (...) ni la loi coordonnée du 14 juillet 1994, ni l'arrêté d'exécution du 3 juillet 1996, n'ont formellement défini la notion de cohabitation pour l'assurance indemnités en régime AMI (...). Il apparaît que la cohabitation dont il est question, au travers de la définition en creux ou par défaut des textes applicables, doit être comprise comme une dépendance économique et financière » (...). (C.Trav. Mons, 20 avril 2006, R.G. n° 19.288, consulté sur www.juridat.be)

La cohabitation s'entend comme étant le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun. (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, discours de rentrée prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du Travail de Bruxelles, le 4/9/2000 », J.T.T., 2000, p. 493)

Application

1.

Pour rappel, dans un courrier adressé à l'Auditorat du travail le 23 décembre 2016, l'INAMI explique que le taux « ayant charge de famille » avait été attribué à Monsieur D entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014 car celui-ci était, suivant les données du Registre national des personnes physiques, isolé et payait une pension alimentaire. Il poursuit en indiquant qu'en ce qui concerne la situation de Madame A, à défaut de disposer du formulaire 225 attestant des revenus du cohabitant, il y avait lieu de l'indemniser au taux sans personne à charge et sans perte de revenu unique, conformément au prescrit de la circulaire OA n° 2012/233 du 22 juin 2012 relative aux revenus visés à l'article 225 § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. C'est sur la base de cette motivation que l'UNMN a poursuivi la récupération de l'indu à charge de Monsieur D

2.

Dans son précédent jugement, le Tribunal a déjà jugé que :

- il était établi que Monsieur D avait cohabité exclusivement avec Madame A entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

- Monsieur D a versé effectivement au profit de son enfant, une pension alimentaire d'un montant de 125 € mensuels durant la période litigieuse en vertu d'une décision judiciaire prononcée le 17 octobre 2013 par le Justice de Paix de Fontaine l'Evêque ;

- la qualité de titulaire ayant personne à charge peut être accordée à un titulaire qui cohabite exclusivement avec une personne (avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 225, § 1^{er}, 2° de l'A.R. du 3 juillet 1996 et qui ne dispose d'aucun revenu au sens de l'article 225 § 1^{er}, al.2 et § 3, al. 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996) et qui paye en outre une pension alimentaire à son enfant d'un montant mensuel minimum de 111, 55 € en vertu d'une décision judiciaire.

- si la qualité de personne « ayant charge de famille » ne pouvait effectivement pas *a priori* être reconnue à Monsieur D, dès lors que les revenus de Madame A - avec laquelle il formait un ménage de fait non déclaré durant la période litigieuse - demeuraient inconnus de l'UNMN, il n'en demeure pas moins qu'il convient, pour reconnaître l'indu, d'examiner la situation factuelle réelle, même rétroactivement, et de vérifier si des documents officiels produits *a posteriori*, il ressort que Madame A disposait de revenus supérieurs au plafond visé à l'article 225 § 3, al. 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

3.

En l'espèce, il ressort du dossier de pièces et des informations fournies au Tribunal après le jugement ayant ordonné la réouverture des débats que :

- le montant du plafond visé à l'article 225 § 3, al. 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996, en vigueur pour la période litigieuse était de 932, 98 €/mois ;
- Madame A n'a perçu aucune allocation de chômage en octobre 2014 et en novembre 2014 (ni aucun autre revenu (de remplacement)) ;
- Madame A a perçu en décembre 2014 des allocations de chômage d'un montant de 850, 60 €¹. Elle a en outre perçu en juin 2015 un montant complémentaire de 297, 71 € au titre d'arriérés d'allocations de chômage relatifs au mois de décembre 2014 (soit un montant total de 1.148, 31€ relatif au mois de décembre 2014).

4.

Il n'est pas prévu, pour l'application de l'article 225 § 3, alinéa 2, de tenir compte des arriérés éventuellement perçus ultérieurement. La réglementation prévoit uniquement de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement. (article 25 § 3, al. 3).

Par ailleurs, l'article 225, § 1^{er}, alinéa 2 évoque le bénéfice effectif des revenus de remplacement et l'article 225, § 3, alinéa 2 prévoit qu'il n'est tenu compte de ces (...) allocations et indemnités que si leur montant total est supérieur à (707,07 euros) par mois.

Il résulte de la lecture combinée des paragraphes 1 et 3 de l'article 225 de l'A.R du 3 juillet 1996 qu'il y a lieu de prendre en considération uniquement le montant d'allocations de chômage effectivement perçu en décembre 2014 par Madame A et de faire fi de l'arriéré d'allocations de chômage relatif au mois de décembre 2014 qui n'a été effectivement payé à

¹ 27 indemnités journalières.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

Madame A qu'en juin 2015, pour vérifier si le plafond du montant autorisé de revenus a été dépassé ou non en décembre 2014.

5.

En conclusions, :

- les montants des revenus de Madame A ont été inexistants en octobre et novembre 2014 et ;
- le montant total des allocations de chômage effectivement perçu par Madame A en décembre 2014 a été inférieur au montant du plafond prévu à l'article 225 § 3, alinéa 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996 de sorte qu'il ne doit pas en être tenu compte.

Il n'y a donc pas d'indu.

Monsieur D ne doit par conséquent rien rembourser à l'UNMN. Sa demande est donc fondée.

La demande de titre exécutoire formulée par l'UNMN est quant à elle déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Annule la décision litigieuse du 25 avril 2016 notifiée à Monsieur D le 26 avril 2016 ;

Par conséquent :

Dans la cause portant le n° de R.G 16/2966/A :

Dit pour droit que Monsieur D était en droit de bénéficier d'indemnités assurance maladie au taux « ayant personne à charge » entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014 ;

Déclare la demande fondée ;

Dans la cause portant le R.G. n° 16/4198/A

Dit qu'il n'y a pas d'indu ;

Déclare la demande non fondée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/2966/A (et 16/4198/A) - Jugement du 03 février 2020

Dans les deux causes

Condamne l'UNMN aux frais et dépens de l'instance, liquidés jusqu'ores à néant par Monsieur D ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE,	Juge, présidant la 4 ^{ème} chambre.
Mme MANIQUET,	Juge social au titre d'employeur.
M. DUCARME,	Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme FOBELETS,	Greffier



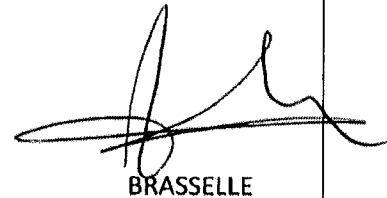
FOBELETS



MANIQUET

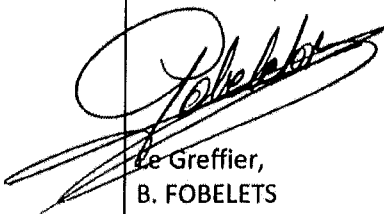


DUCARME

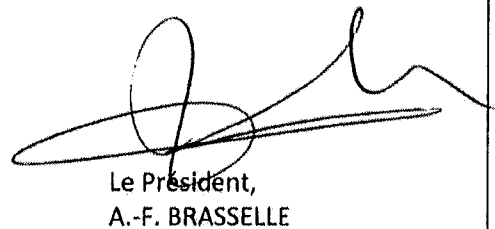


BRASSELLE

Et prononcé à l'audience publique du 03 février 2020 de la quatrième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme FOBELETS, Greffier.



Le Greffier,
B. FOBELETS



Le Président,
A.-F. BRASSELLE